



Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle municipale salle André Malraux au profit de l'association Farena.

Entre les soussignés

La commune de Villeneuve-Saint-Georges représentée par son Maire, Kristell NIASME dûment habilité par la délibération n° 25.1.5 en date du 8 février 2025 ;

D'une part,

L'association Farena, dont le siège social est située au 7 ter avenue Jean-Jaurès, 91560 CROSNE, représentée par Monsieur KEITA Djougoudou, Président, « joignable 07.60.31.69.43 ».

D'autre part,

Les parties conviennent :

Article 1er : SALLE MISE A DISPOSITION

1) Désignation

La commune de Villeneuve-Saint-Georges met à disposition de l'association Farena, ce qui est accepté par le Président, la salle municipale ci-dessous désignée :

La salle André Malraux située allée Henri Matisse, afin de permettre à l'association d'y organiser son activité le 19 avril 2026 de 12h00 à 17h00.

L'association est autorisé à accueillir un public dans la limite de 150 personnes, conformément aux règles de sécurité et d'accessibilité.

Monsieur KEITA Djougoudou est réputé responsable de la salle le temps de l'occupation. Ce qui implique qu'il est joignable au 07.60.31.69.43 et reconnaît avoir été informé sur l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme incendie) et de la conduite à tenir en cas de sinistre (évacuation, appel des secours).

2) État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de l'entrée en jouissance dans les locaux et lors de la libération des lieux par l'association.

3) Destination

Les lieux sont destinés à permettre à l'association d'exercer son activité : « Réunion de bureau ».

4) Remise des clés :

La remise et la restitution des clés ou badge s'effectueront auprès du Président Monsieur KEITA Djougoudou , lors d'un rendez-vous convenu entre parties.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260311-2026-D-61ter-AR
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

5) Horaires d'accès :

L'accès aux locaux est autorisé uniquement pendant les plages horaires définies à l'article 1.

Toute entrée ou sortie en dehors de ces horaires devra être expressément autorisée par la commune

Article 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

1) Occupation personnelle

L'association utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la commune.

2) Réparations – Transformations – Aménagements

L'association ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la commune.

L'association répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité. Elle assurera tous les travaux de menues réparations. L'association devra aviser immédiatement la commune de réparations à effectuer lorsqu'elle constate un dysfonctionnement.

3) Droit de visite et de contrôle

La commune pourra visiter la chose louée ou la faire visiter par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien des locaux et des installations communes ou privées pendant la durée d'occupation et toutes les fois que cela sera nécessaire.

4) Stockage du matériel

Dans le cas où l'association doit stocker du matériel pour ses activités, elle veillera à ne pas réaliser un stockage massif de ce dernier dans les locaux. L'association devra utiliser uniquement les locaux destinés à recevoir du stockage et en aucun cas elle ne devra encombrer les circulations, les sorties et les sorties de secours. Les équipements techniques et de sécurité ne devront en aucun cas être masqués ou rendus inaccessibles (extincteurs, tableau électrique, déclencheur manuel d'alarme incendie...).

5) Interdiction de boissons alcoolisées Toute consommation d'alcool au sein de la salle municipale est strictement interdite.

6) Rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, l'association s'engage à ranger le matériel utilisé dans les locaux dédiés à cet effet. L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

7) Respect des règles sanitaires

L'association devra veiller à respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique et de prendre toute mesure pour respecter un éventuel protocole sanitaire.

8) Respect des obligations légales et réglementaires

L'association s'engage à respecter strictement les règles d'ordre public, de sécurité incendie, d'accessibilité et toute autre réglementation applicable. Toute infraction pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention.

Article 7 : RÈGLEMENT LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Melun.

Le signataire déclare avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à la respecter.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 11/03/2026

Pour l'Association
Farena

Monsieur,

Djougoudou KEITA

Pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges

Madame Le Maire,
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME

Pour Madame le Maire
et par délégation
Conseiller Municipal
Mamadou KANTE



Article 3 : CAUTION

La caution, d'un montant de 1 000 € (mille euros), devra être versée à la signature de la *convention* par chèque à l'ordre de la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Elle sera restituée dans le délai d'une semaine suivant la fin de l'événement, déduction faite des éventuelles sommes retenues au titre des réparations ou manquements contractuels.

Article 4 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉS

La commune assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire.

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée des activités (article 1240 et suivants du Code Civil).

L'association devra fournir chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile à jour, couvrant les activités exercées dans les locaux.

L'association répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement immédiat.

En cas de dégradations, les réparations seront mises à la charge de l'association.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel, les boissons et les denrées apportées par l'association, ainsi que les objets et vêtements déposés aux vestiaires.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit en cas de non-respect par l'Association de ses obligations, sans aucune indemnité.

Article 5 : CLAUSES FINANCIÈRES

1) Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

2) Participation financière

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux communs...) sont pris en charge par la commune.

Article 6 : DURÉE

Les activités de la présente convention auront lieu le 19 avril 2026 de 12h00 à 17h00.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à un mois.